

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg en Bresse, le 16/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WIENERBERGER SAS

RUE DES NIVRES

01190 PONT DE VAUX

Références : 20220309-RAP-S4072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement WIENERBERGER SAS implanté RUE DES NIVRES 01190 PONT DE VAUX. L'inspection a été annoncée le 04/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIENERBERGER SAS
- RUE DES NIVRES 01190 PONT DE VAUX
- Code AIOT dans GUN : 0006102201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société WIENERBERGER S.A.S. dont le siège social est situé 8, rue du Canal à ACHENHEIM (67), exploite sur la commune de PONT DE VAUX un établissement de fabrication de briques. Ses activités sont autorisées et réglementées par un arrêté préfectoral du 30 juin 2006, successivement modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 avril 2012, du 21 août 2014 et du 29 septembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des rejets atmosphériques ;
- Mesures de bruit ;
- Surveillance des rejets d'eaux pluviales et de ruissellement ;
- Consommation d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bruit	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Deux, 2.2	/	Effectuer d'ici la fin du 1 ^{er} semestre 2023 au plus tard, une campagne de mesure des nuisances sonores évaluant le respect des valeurs limites en émergence, basée sur des mesures du niveau de <u>bruit résiduel réel</u> .
Surveillance des rejets d'eaux pluviales et de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Deux, 4.4.2, 4.4.3 et 4.5	/	Transmettre à l'inspection des installations classées sous 3 mois, un plan d'action ayant pour objectif le respect des valeurs limites en concentration applicables aux eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan devra être accompagné d'un échéancier de réalisation des actions

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites d'émissions atmosphériques et contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Deux, 3.6 et 3.7	/	
Alimentation et consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Deux, 4.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement dépassent de manière récurrente et importante les valeurs limites en concentration de Matières En Suspension (MES). Un plan d'action est demandé à l'exploitant, afin de remédier à cette problématique.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la question de la consommation d'eau de son établissement, ceci dans le cadre de l'arrêté inter-préfectoral limitant la consommation d'eau en épisode de sécheresse sur l'axe Saône. Il est invité à étudier les possibilités d'optimiser sa consommation, en confrontant son établissement aux meilleures techniques disponibles recensées à l'échelon européen.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émissions atmosphériques et contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Deux, 3.6 et 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

3.6 – Valeurs limites d'émissions atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) ;
- à une teneur en O₂ et la déduction ou non de la vapeur d'eau (gaz secs), comme précisé dans le tableau ci-dessous.

Concentrations (mg/Nm ³)	Four	Séchoir
Teneur en O ₂ :	18 %	Pas de correction
Déduction de la vapeur d'eau :	Oui	Non
Poussières totales	20	20
Oxydes de soufre (SO ₂)	300	100
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	30	10
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)	5	5
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM exprimés en équivalent carbone)	20	20
NO _x (en équivalent NO ₂)	150	150
CH ₄	50	50
CO	100	100
Benzène	2	2

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Le débit des effluents est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations sont exprimées mg/Nm³, les flux sont exprimés en kg/h, rapportés aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

3.7 - Contrôle des rejets

Les rejets en provenance des cheminées des séchoirs (rejet direct) et des fours (après traitement thermique pour les fours), pour les usines PV1 et PV2, devront être contrôlés comme indiqué ci-dessous :

- Les analyses devront être réalisées lors de fabrication de produits porosés et non porosés.
- L'exploitant devra effectuer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse des concentrations en polluants visés au point 3.6 ci-dessus. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées.
- Des contrôles du débit et des concentrations en polluants visés au point 3.6 ci-dessus doivent être réalisés au moins tous les six mois par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Constats : Les résultats de la surveillance du deuxième semestre 2020, des rejets atmosphériques du four et du séchoir sont tous conformes.

En 2021 les rejets atmosphériques du four et du séchoir ont fait l'objet de 3 contrôles au lieu de 2 prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Cette fréquence d'analyse plus élevée a été motivée par un dysfonctionnement de l'unité de traitement des fumées du four par oxydation thermique, de mi-mai à mi-décembre 2021. Cette unité traite les composés organiques volatils générés lors de la cuisson des briques. Les résultats de ces 3 campagnes d'analyses de la qualité des effluents atmosphériques sont conformes, notamment en ce qui concerne les COV et le benzène, traités par l'oxydateur thermique. Seul un dépassement de la valeur limite en CO a été mesuré en octobre 2021 : 150 mg/Nm³ pour une valeur limite fixée à 100 mg/Nm³. Selon l'exploitant, ce dépassement de la valeur limite en CO serait due à la vétusté des brûleurs de l'oxydateur thermique (remplacés depuis).

Comme demandé par l'inspection à l'issue de sa précédente visite de l'établissement, l'exploitant a transmis à l'inspection par courrier du 4 septembre 2020, les caractéristiques des 4 points de rejets d'effluents atmosphériques issus des filtres de la rectifieuse 1, de la rectifieuse 2, de la sciure et de la préparation matière. Il a également procédé à la mesure de la qualité des effluents atmosphériques de la chaudière et de 3 des dépoussiéreurs susmentionnés. Les résultats sont tous conformes. Le 4^{ème} dépoussiéreur identifié lors de la dernière visite d'inspection, qui traitait les effluents atmosphériques du cribleur de sciures, a été définitivement arrêté suite à un incendie. Cette activité est désormais externalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Deux, 2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée :		
Valeurs Limites d'émergence <i>Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.</i>		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation <i>Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :</i>		
PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
Constats : La campagne de mesure des niveaux sonores effectuée le 12 mai 2020 conclut : <i>« De jour, nous constatons aucun dépassement de l'émergence réglementaire. Le site est peu audible et le bruit environnant est dominant. De nuit, le site est conforme au point 4 et non-conforme au point 5. Le point 4 est essentiellement impacté par les quelques passages des chariots dans la cour du site, cependant ces passages n'engendrent pas un niveau de bruit ambiant suffisamment élevé pouvant engendrer un dépassement de l'émergence réglementaire. Le point 5, quant à lui, est impacté exclusivement par le fonctionnement des moteurs des dépoussiéreurs situés en partie haute. Les refoulements, dorénavant réorientés vers l'intérieur du site, ne sont plus perceptibles. »</i> Les résultats sont conformes en limite de propriété et en émergences, à l'exception du point 5 en période nocturne, qui fait apparaître une émergence de 6,5 dB pour une valeur limite de 4 dB. L'exploitant remet en cause la valeur du niveau de bruit résiduel mesurée le 9 mai 2017, qui l'a été grâce à un point de mesure dit masqué. La valeur mesurée à cette occasion était très faible (35,5 dB), ce qui contribue à des résultats de calcul de valeurs d'émergence élevées. Compte tenu du dépassement limité de l'émergence sonore (2,5 dB), de l'incertitude sur la valeur du niveau de bruit résiduel (Mesure effectuée par un point de mesure dit "masqué") et de l'absence de plainte vis à vis des nuisances sonores de l'établissement, l'inspection ne demande pas d'action corrective à ce stade. Afin de lever le doute sur le respect de la valeur limite en émergence, l'exploitant devra effectuer une nouvelle campagne mesure du niveau sonore généré par l'activité de son établissement, qui devra impérativement mesurer le niveau de <u>bruit résiduel réel</u> au niveau de chacun des points de mesure de l'émergence, c'est à dire au cours d'un arrêt de l'établissement. La périodicité de mesure prescrite par l'arrêté préfectoral est tous les 3 ans et un arrêt de l'établissement est prévu au 1 ^{er} semestre 2023. Par conséquent, une campagne de mesure des nuisances sonores, permettant de lever le doute sur le respect des valeurs limites en émergence sonore, devra être effectuée d'ici la fin du 1 ^{er} semestre 2023 au plus tard.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Effectuer d'ici la fin du 1 ^{er} semestre 2023 au plus tard, une campagne de mesure des nuisances sonores évaluant le respect des valeurs limites en émergence, basée sur des mesures du niveau de <u>bruit résiduel réel</u> .		

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets d'eaux pluviales et de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Deux, 4.4.2, 4.4.3 et 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

4.4.2 - Caractéristiques générales des effluents rejetés

Tout effluent rejeté par l'établissement devra, avant d'atteindre le milieu naturel, être exempt :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement, ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou, indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Son pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et sa température inférieure à 30°C.

Il ne devra pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur et ne devra pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.4.3 - Valeurs limites de rejet

Tout effluent rejeté par l'établissement doit respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES DE REJET
MES (Matières en Suspension)	100 mg/l
DBO ₅ (Demande Biochimique en Oxygène sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté)	300 mg/l
Azote global (exprimé en N)	30 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

4.5 - Surveillance des rejets

Un contrôle des paramètres de rejet définis aux points 4.4.2 et 4.4.3 ci-dessus doit être effectué par un organisme agréé par le ministère de l'environnement deux fois par an, pendant le fonctionnement de l'installation. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats : Au cours de la campagne du 1^{er} semestre 2020, seul le point R4 a pu faire l'objet d'un prélèvement par le laboratoire agréé (Dr Marx). Les résultats des mesures sont conformes.

Les échantillons du 2^{ème} semestre 2020 ont tous été prélevés par Wienerberger, à la suite ou au cours d'épisodes pluvieux. Les résultats obtenus mettent en évidence des dépassements très importants de la teneur en Matières En Suspension (MES) au niveau des points R3 (642 mg/l) et R5 (3160 mg/l) pour une valeur limite applicable aux prélèvements instantanés de 200 mg/l (Cf. Article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Suite au constat de ces dépassements, l'exploitant a mis en œuvre les actions suivantes, pour améliorer la qualité de l'eau en sortie de site :

- En 2019 : Une fosse de décantation a été aménagée au niveau de la plateforme de préparation des terres, en vue d'améliorer la qualité de l'eau au rejet R5 ;
- A partir de 2020 : La fréquence de vidange des séparateurs d'hydrocarbures et d'entretien des canalisations par une entreprise spécialisée, est passée de une à deux fois par an ;
- En 2021: Des travaux étaient prévus au niveau de la préparation des terres, pour permettre un meilleur nettoyage de la plateforme et ainsi limiter l'entraînement des argiles vers l'extérieur du site au niveau du point de rejet R5. Ces travaux ont été reportés à mi-mars 2022 ;
- En 2021 : Une étude était prévue pour remplacer le bac décanteur 4 et réparer les canalisations zone, pour améliorer la qualité de l'eau au point de rejet R3. Un premier devis a été demandé en 2021 auprès d'une entreprise prestataire. Le prestataire ne sachant pas répondre à la demande de WIENERBERGER, en raison du manque de place, il a réorienté l'exploitant vers un autre prestataire spécialisé dans le domaine. Un rendez-vous est programmé semaine 12 de l'année 2022.

Les résultats de la campagne de mesure de la qualité des eaux pluviales du 1^{er} semestre 2021, font apparaître des dépassements très importants de la teneur en MES au niveau des points R3 (1070 mg/l), R4 (556 mg/l) et R5 (3080 mg/l) pour une valeur limite en prélèvement instantané de 200 mg/l. Manifestement, les actions mises en œuvre par l'exploitant en 2019 et 2020 se sont avérées insuffisantes pour respecter les valeurs limites en concentrations fixées pour les rejets de MES.

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué à l'inspection que ces dépassements seraient dus aux dépôts de poussières sur les voiries, provenant de la rectification des briques et du transport par des argiles chargeurs du bâtiment où elles sont stockées, vers l'atelier de préparation des mélanges. L'exploitant indique que la problématique est plus prégnante en période hivernale, lorsque les précipitations sont plus importantes. Selon l'exploitant, le non-respect (récurrent) de valeurs limites en concentrations de polluants dans les eaux pluviales, serait lié à la conception historique de l'établissement (Arrêt de l'atelier PV1 et démarrage de l'actuel atelier PV2). Cette conception conduit à un croisement des flux de matières premières, avec ceux de produits finis, ce qui entraîne des dépôts de poussières sur les voiries et in fine plus de rejets de MES dans les eaux pluviales.

Observations : Transmettre à l'inspection des installations classées sous 3 mois, un plan d'action ayant pour objectif le respect des valeurs limites en concentration applicables aux eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan devra être accompagné d'un échéancier de réalisation des actions

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alimentation et consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Deux, 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau

Prescription contrôlée :

4.1- Alimentation et consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est intégralement assurée par le réseau communal.

4.1.1- Protection des eaux potables

Tous les branchements d'eaux potables réalisés à partir du réseau public seront munis d'un dispositif de disconnexion ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente (par exemple, de type réservoir de coupure ou bac de disconnexion) afin d'éviter tout phénomène de retour d'eaux polluées sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2- Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Le branchement d'eau sur le réseau public sera muni d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Annuellement, l'exploitant établit un bilan de ses consommations d'eau. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police du milieu.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les installations

Constats : Pour mémoire, l'arrêté préfectoral autorisant l'activité de l'établissement WIENERBERGER, ne dispose pas d'un volume maximum de consommation d'eau.

Les consommations d'eau au cours de ces dernières années sont les suivantes :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Consommation en m³	20 405	21 580	25 988	25 443	25 500	28 298	28 603
Production totale en tonnes cuites	143 273	152 482	171 000	170 855	174 608	152 841	177 312
Consommation en litres par tonne cuite	142.4	141.5	152	148.9	146.0	185.2	161

La consommation d'eau de l'établissement se répartit approximativement en 2 X 1 000 m³ par mois, répartis entre la chaudière et la pompe à vide.

La consommation d'eau plus importante en 2020, découle d'une augmentation de la production de vapeur, due à un besoin d'humidification plus important des argiles mises en œuvre cette année là. En 2021, une optimisation du mélange d'argiles a permis de réduire la consommation spécifique d'eau en litres par tonne de brique cuite.

L'attention de l'exploitant est tout particulièrement appelée, sur la problématique sans cesse plus prégnante de la sécheresse. A ce titre, il a été informé de la parution prochaine d'un arrêté inter-préfectoral applicable à la Saône et ses communes limitrophes. Cet arrêté prévoit de limiter graduellement la consommation d'eau en fonction du niveau d'alerte atteint de l'ensemble des consommateurs, y compris de l'industrie. A ce titre, l'exploitant est invité à d'ores et déjà étudier les voies d'amélioration, lui permettant de limiter au maximum sa consommation d'eau, en débutant par les deux principales sources évoquées supra. A cet effet, il pourra étudier l'applicabilité à son établissement, des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), référencées dans le document européen du secteur de la fabrication des céramiques, en cours de révision.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet